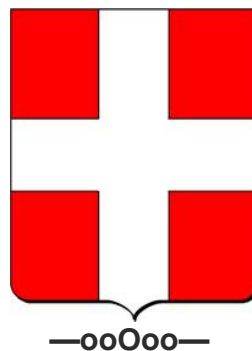




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

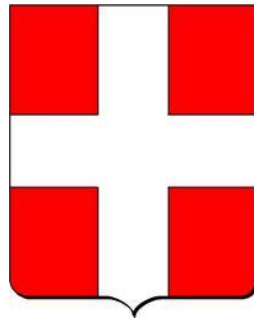
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice de Rotherens (Savoie) commune déléguée de St Genix les Villages

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
Décision N° E19000153/38 du 20 mai 2019**

**Arrêté N° 2019-73236-1-235 du 11 juin 2019 de Monsieur le Maire
de St Genix les Villages**



**COMMUNE DELEGUEE DE
SAINT MAURICE DE ROTHERENS**

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU

AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique qui s'applique à ce projet de PLU a été rappelé dans les pages 8 à 9 du rapport d'enquête.

Historique :

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/11/04.

Version à jour Modification simplifiée 1 approuvé le 19/03/2014.

(historique au 5 juin 2019)

La révision doit prendre en compte les orientations prescrites pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec les enjeux de développement, les éléments supra-communaux en vigueur pour le PADD (SDAGE, SRCE, SRCAE, SCOT APS).

La commune de St Maurice de Rotherens a prescrit la Révision de son PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2016 en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La commune de St Maurice de Rotherens a pris acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par délibération du Conseil Municipal le 6 juin 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 a fait le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision.

Le 1er janvier 2019, la commune a fusionné avec les territoires de Gresin et Saint-Genix-sur-Guiers, pour former la commune nouvelle de Saint-Genix-Les-Villages. Néanmoins, les documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des territoires délégués continuent de s'appliquer.

Le projet de révision du PLU de la commune déléguée de St Maurice de Rotherens a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Dossier n°2019-ARA-AUPP-00671.

A la date du 06/03/19 l'avis et le suivant :

Saint-Maurice-de-Rotherens (73) : Révision du PLU arrêté

Avis AE

- Dossier n°2019-ARA-AUPP-00671
- Absence d'avis en date du 06/06/2019

En cas d'absence d'avis cas, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme l'avis de l'Autorité environnementale sur la procédure de déclaration de projet du PLU est réputé sans observation à la date du 6 juin 2019.

L'ordonnance n°E19000153/38 du 20 mai 2019 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble (Cf. annexe 1) m'a désigné pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté N° 2019-73236-1-235 du 11 juin 2019 de Monsieur le Maire de St Genix les Villages fixe les modalités de l'enquête publique (Cf annexe 2).

L'enquête publique ayant pour objet Projet de révision du **Plan Local d'Urbanisme** conjointement à la révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice de Rotherens commune déléguée de Saint Genix les Villages (Savoie) s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les dossiers mis à la disposition du public étaient complets, les mesures de publicité et d'affichage réglementaires dans les Mairie de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens, Grésin et au siège du SIEGA, ont été renforcées par :

- une diffusion d'une plaquette dans chaque boîte aux lettres de la commune déléguée ;
- une diffusion sur le site Internet des communes de St Genix les Villages et St Maurice de Rotherens ;
- une diffusion sur le site Internet du SIEGA
- une diffusion sur le site Internet Registre dématérialisé ;

ce qui a permis une très bonne information de la population.

Le Maire et les personnels de la commune et du SIEGA ont répondu à toutes mes demandes d'informations ainsi qu'aux observations recueillies auprès du public dont la teneur a été communiquée par procès-verbal à la fin de l'enquête (Cf annexe 10).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret N°2017-626 du 25 avril 2017 réformant les procédures destinées à l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ont été pris en compte dans l'arrêté d'organisation de l'enquête et après la parution du décret (l'arrêté datant du 30/05/2017) sur les sites mis à disposition du public ;

- **concernant la consultation du dossier d'enquête :**

- la mention des sites sur lesquels le dossier a pu être consulté ;
- la mention de l'adresse et les horaires d'accès du point où le dossier d'enquête a pu être consulté sur un poste informatique ;
- la mention du site Internet où ont pu être consultées les informations environnementales ;

- **concernant le dépôt des observations du public :**

- la mention de l'adresse à laquelle le public a pu transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête et l'adresse du site sur lequel le public a pu consulté les observations émises par courriel.

Ont été inscrites sur les registres d'enquête :

- Registre déposé à la mairie de St Genix les Villages : aucune observation écrite ;
- Registre déposé à la mairie déléguée de St Maurice de Rotherens : 18 observations écrites et aucune orale ;
- Registre dématérialisé 3 observations écrites (elles ont été imprimées et jointes au registre de la mairie de St Maurice de Rotherens ;
- Les pièces jointes originales aux observations ont été insérées dans le registre d'enquête de St Maurice de Rotherens avec la copie papier du registre d'enquête dématérialisé. La copie de ces observations est en annexe 9 et une copie de ces pièces a également été jointe au procès-verbal de synthèse.

N'ayant pas eu d'information contraire, j'estime que tous ceux qui ont souhaité me rencontrer ou prendre contact avec moi ont pu le faire. J'ai reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux trois permanences énoncées dans l'arrêté et dans l'avis. Toutes les personnes qui ont voulu déposer une observation ont pu le faire soit sur le registre mis en place dans les mairies de St Genix les Villages et St Maurice de Rotherens, soit par courrier, soit par voie dématérialisée.

A l'analyse des quelques observations du public il ressort que sont majoritaires les attentes individuelles des personnes en termes de droit à bâtir, (il est à souligner que la majorité des demandes faites pendant la concertation portaient également sur le droit à bâtir). Enfin il est dommage que la majorité des déposants ne prennent pas le temps de consulter les documents mis à l'enquête intéressés que par leur bien propre sans prendre en compte l'intérêt général.

Dans ces conditions,

Au terme des 34 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- étudié le dossier remis,
- entendus les responsables du projet,
- visités à plusieurs reprises les zones objet du projet,
- concerté avec le responsable du suivi du projet au niveau de la DDT 73,
- concerté avec la responsable du suivi du projet au niveau du SCoT,
- lu et analysé les réponses des Personnes Publiques Associées ;
- lu et analysé le mémoire en réponse de la commune aux réserves et observations de l'Etat et des P.P.A et du PV de synthèse ;
- pris en compte et analysés les 21 observations inscrites sur les registres d'enquête ;

- ✓ Prenant en compte l'arrêté préfectoral du 23 octobre portant sur la création de la commune nouvelle de Saint Genix Les Villages à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- ✓ Enregistrant que la commune de Saint Maurice de Rotherens est une commune déléguée de St Genix les Villages ;
- ✓ Examinant l'article 9 de l'arrêté préfectoral précisant les règles de principes ;
- ✓ Confirmant que l'arrêté de Monsieur le Maire de St Genix les Villages désigne comme le siège de l'enquête la mairie de St Maurice de Rotherens ;
- ✓ Relevant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune déléguée de SAINT MAURICE DE ROTHERENS commune de SAINT GENIX LES VILLAGES appartenant à la Communauté de Communes Val Guiers et au Syndicat Intercommunal des Eaux du Guiers et de l'Ainan responsable de l'assainissement ;
- ✓ Rapportant pour ce qui concerne la décision de la MRAe – l'absence d'avis au 06/06/2019 ;
- ✓ Mentionnant qu'en cas d'absence d'avis cas, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme l'avis de l'Autorité environnementale sur la procédure de déclaration de projet du PLU est réputé sans observation à la date du 6 juin 2019.
- ✓ Estimant que ce projet de Révision du projet de Plan Local d'Urbanisme présente un indéniable caractère d'utilité publique et qu'il :
 - est adapté à la commune avec des OAP limité à deux,
 - offre un développement de qualité dans le respect de la loi ALUR ;
 - préserve l'économie locale avec des possibilités d'accueil suffisantes pour les activités économiques, le maintien des activités agricoles et le développement du tourisme qui est actuellement d'actualité ;
 - intègre l'environnement naturel, paysagé et bâti au projet du territoire en préservant le bâti historique et en particulier les bâtiments patrimoniaux ;
- ✓ Constatant que le rapport de présentation répond aux objectifs définis à l'article R151-1 et suivants du code de l'urbanisme en exposant l'audit de la commune, en analysant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Enonçant et expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le règlement en réalisant une description de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ce rapport justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs limités par la loi et le SCoT du SMAPS.

- ✓ Constatant que ces orientations respectent les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme en préservant l'identité communale, conservant la structure du territoire communal, formé de hameaux distincts les uns les autres, pérennisant une identité paysagère dense faites forêts , de succession entre espaces bâtis denses et espaces naturels et agricoles les adaptant au relief particulier de la commune, limitant la consommation d'espace en adoptant des formes urbaines plus compactes, l'objectif étant pour les 10 prochaines années de ne pas dépasser 1.9 ha d'extension ;
- ✓ Estimant que le PADD du projet de PLU de St Maurice de Rotherens répond aux objectifs de promotion d'un urbanisme durable prescrit dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme en accueillant la biodiversité dans le tissu urbain, prenant en compte la présence de l'eau dans tous les projets, réduisant les consommations énergétiques dans l'habitat et les équipements, limitant les besoins en déplacements et en favorisant les déplacements doux, soutenant l'accès aux technologies numériques, respectant l'équilibre entre la transformation urbaine contrôlée, l'emploi mesuré des espaces naturels et la préservation du bâti remarquable en s'adaptant à la classification et aux particularités de cette commune de l'avant pays savoyard ;
- ✓ Prenant en compte l'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région du Thiers indiquant que la ressource du puits des Rives est actuellement de bonne qualité et permet d'alimenter en eau potable les constructions prévues dans les deux OAP ;
- ✓ Estimant que le scénario de développement démographique retenu est crédible et cohérent avec l'évolution observée au cours des dernières années en maîtrisant la démographie tout en maintenant une offre de logements en nombre et en diversité pour permettre à tous de trouver son espace de vie ;
- ✓ Relevant que le dossier soumis à enquête publique était régulier et comportait bien le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, ainsi que l'analyse détaillée des besoins en matière de développement des différentes activités, de l'habitat, de l'aménagement de l'espace ;
- ✓ Affirmant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevé ;
- ✓ Constatant que le projet de Révision du PLU de la commune de St Maurice de Rotherens respecte les consignes données par les différents documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales, en particulier avec les lois Montagne et littoral, la Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable D.T.A.D.D), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT ,le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) ;

- ✓ Relevant dans le dossier que les mesures adéquates ont été prévues pour la préservation de l'environnement ;
- ✓ Estimant que le projet respecte les critères environnementaux et contribuera à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- ✓ Constatant l'absence de remise en cause de l'économie générale du plan malgré les réserves de l'État et des remarques de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ;
- ✓ Relevant que les articles L.153-19 et L.153-21 du code de l'urbanisme permettent d'apporter des modifications après l'enquête publique, avec les réponses énoncées dans le mémoire en réponse de la commune (cf. annexe 11) aux réserves et recommandations de l'État, des PPA consultés sur le projet arrêté, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- ✓ Constatant que les points qui ont donné lieu à des réserves et des recommandations émises dans l'avis de l'Etat et des PPA ont été amendés par la commune dans son mémoire en réponse ;
- ✓ Estimant que ces réponses correspondent aux principes généraux du développement durable prévus par le code de l'urbanisme, à la loi ALUR et à la loi montagne ;
- ✓ Estimant que les éléments transmis par l'État dans le porter à connaissance ont été bien respectés ;
- ✓ Estimant que les modérations en matière d'équilibre de la consommation foncière selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont été respectés et qu'elles sont compatibles avec le SCoT en vigueur ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Relevant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage réglementaires dans les mairies de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens, Grésin et au siège du SIEGA ;
- ✓ Affirmant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Attestant que ces mesures de publicités ont été renforcées par :

- une diffusion d'une plaquette dans chaque boîte aux lettres de la commune déléguée ;
 - une diffusion sur le site Internet des communes de St Genix les Villages et St Maurice de Rotherens ;
 - une diffusion sur le site Internet du SIEGA
 - une diffusion sur le site Internet Registre dématérialisé ;
- ✓ Relevant que les dispositions de l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret N°2017-626 du 25 avril 2017 réformant les procédures destinées à l'information du public avec la mise en ligne de l'enquête dématérialisée ont été respectées et que le public a pu tout au long de l'enquête :
- consulter et télécharger le dossier d'enquête sur les sites Internet des communes de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens et du SIEGA ;
 - consulter et télécharger le dossier d'enquête et déposer des observations sur le registre dématérialisé à l'adresse indiquée sur l'arrêté du Maire de St Genix Les Villages (<https://www.registre-dematerialise.fr/1405>)
 - consulter les observations déposées sur le registre dématérialisé ;
- ✓ Estimant pour ce qui concerne la forme, le dossier présente lisiblement l'ensemble du projet ;
- ✓ Observant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Estimant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Analysant les vingt et une observations qui ont été déposées sur les registres d'enquête, des mairies de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens, et sur le registre dématérialisé ;
- ✓ Observant les avis des Personnes Publiques Associées ;
- ✓ Mesurant avec attention les réponses inscrites dans le mémoire en réponse de la commune déléguée de St Maurice de Rotherens (cf. Annexe 11) faisant suite au procès-verbal de synthèse (annexe 10) de fin d'enquête publique ;
- ✓ Prenant en compte les réponses de la commune déléguée de St Maurice de Rotherens à l'avis de l'Etat, à l'avis des PPA, aux questions du Commissaire-enquêteur et aux observations du publics ;
- ✓ Observant que la concertation engagée en amont du projet est conforme à la législation et qu'elle a été bien conduite ;

**Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède
le Commissaire-Enquêteur
émet pour le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune déléguée de**

ST MAURICE DE ROTHERENS

un avis favorable

Avec la réserve suivante :

Le dossier du PLU devra être modifié avant son approbation par le Conseil Municipal avec les réponses apportées, pour les réserves émises par l'ETAT, les PPA et le commissaire-enquêteur dans les termes énoncés dans son mémoire en réponse au PV de synthèse par la commune (Cf. annexe 11 partie réponses aux réserves)

Et la recommandation suivante :

Pour une meilleure compréhension et améliorer sa qualité, le dossier du PLU avant son approbation par le Conseil Municipal pourra être modifié avec les réponses pour les recommandations et observations émises par l'ETAT, les P.P.A. et le commissaire-enquêteur dans les termes énoncés dans son mémoire en réponse au PV de synthèse par la commune (Cf. annexe 11 partie réponse aux observations, remarques et recommandations)

Fait à AIX-LES-BAINS le 9 septembre 2019

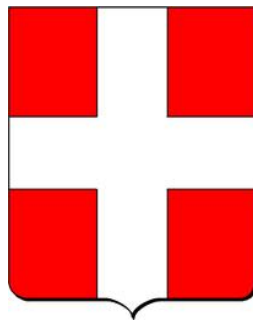
André PENET Commissaire Enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



—ooOoo—

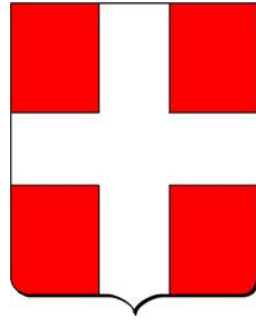


**Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la
révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune
de Saint Maurice de Rotherens (Savoie) commune déléguée
de St Genix les Villages**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
DÉCISION N° E19000153/38 du 20 mai 2019**

**Arrêté N° 2019-73236-1-235 du 11 juin 2019 de Monsieur le Maire
de St Genix les Villages**

Enquête Publique du 8 juillet au 10 août 2019 - Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice de Rotherens commune déléguée de Saint Genix les Villages (Savoie)



COMMUNE DELEGUEE
DE SAINT MAURICE DE ROTHERENS

CONCLUSIONS MOTIVEES DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

PROJET DE REVISION DU ZONAGE

D'ASSAINISSEMENT (S.I.E.G.A.)

Révision du Zonage d'Assainissement de la Commune de Saint Maurice de Rotherens

OBJET DE L'ENQUETE

Enquête Publique du 8 juillet 2019 8h00 au 10 août 2019 12h00 à 12 heures ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice de Rotherens (Savoie) commune déléguée de St Genix les Villages.

Références :

- Décision N°19000153/38 du 20 mai 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).
- Arrêté N° 2019-73236-1-235 du 11 juin 2019 de Monsieur le Maire de St Genix les Villages (cf. Annexe 02).

CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91/271 du 21 mai 1991, ainsi que la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

Directive Européenne de 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été transcrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

La Loi sur l'Eau

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 complète le Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 qui prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

« les zones relevant de l'assainissement collectif, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».

« les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ».

Textes réglementaires

- Loi modifiée du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur la préservation des ressources en eau,
- Code général des collectivités territoriales Art. L. 2224-10 autorisant les établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement

collectif ou non collectif... R. 2224-8 renvoyant à l'enquête publique préalable,
- Code de l'environnement Art. L. 123-1 à L. 123-19 et Art. R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Articles L. 121-10, L.122-4, L.122-5, R.122-2, R.122-7 et R.122-18 du code de l'environnement concernant l'étude d'impact ou évaluation environnementale du projet.

Remarques :

L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

« les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

« les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Décret du 3 juin 1994 - Arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de cette enquête.

Gestion de l'assainissement : Principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R224-16) :

un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2 000 équivalent-habitants avant le 31 décembre 2005,

- pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :

la mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales stipule :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter**

l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Le dossier d'enquête publique de zonage s'appuie sur les données :

- du dossier établi par le **Service Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA).**

- résultant de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des schémas de zonage réalisés à la suite des délibérations et études du SIEGA.

Cette étude intègre les réseaux existants, les extensions projetées, les contraintes et les perspectives de développement dans le cadre du PLU.

Le zonage présenté à l'enquête publique a reçu un avis favorable du SIEGA le 24 avril 2019.

La présente démarche a pour objet de présenter le Zonage d'Assainissement de la commune déléguée de Saint Maurice de Rotherens qui doit être soumis à Enquête Publique avant d'être approuvé par le Conseil du syndicat et le conseil municipal de la commune.

Il permet à la commune de répondre à l'obligation de mettre en place sur son ban communal un Zonage d'Assainissement tel que défini dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux eaux usées urbaines.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 indique que chaque commune doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriale (art. L 2224-7 à L 2224-12).

Les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :

- **En mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte du transport et de l'épuration des eaux usées en zone d'assainissement collectif.**
- **Et en assurant le contrôle, et éventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement autonome en zone d'assainissement non collectif.**

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon le Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 et le Code Général des Collectivité Territoriales, modifiés par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 :

Art. R. 2224-7 - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement des communes, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C. service en place au niveau du SIEGA prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif.

Le contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles, cette délimitation a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'Environnement** (réforme des enquêtes publiques – Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011) et en adéquation avec le tableau de l'article **R.122-2 du Code de l'Environnement** (réforme des études d'impact - Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), le présent projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Par conséquent et conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'Environnement**, le présent document précise les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Les zonages d'assainissement relèvent d'un examen au cas par cas (4° du R 122-17-II :

Enquête Publique du 8 juillet au 10 août 2019 - Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la révision du schéma de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice de Rotherens commune déléguée de Saint Genix les Villages (Savoie)

- zones mentionnées aux 1 et 4 de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Conformément à cet article, la décision de l'Autorité Environnementale (AE),

Dans ces conditions,

Au terme des 34 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- étudié le dossier remis,
- entendus les responsables du projet,
- concerté avec les responsables du suivi du projet,
- étudiés les avis des services de l'état.

- ✓ Prenant en compte l'arrêté préfectoral du 23 octobre portant sur la création de la commune nouvelle de Saint Genix Les Villages à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- ✓ Enregistrant que la commune de Saint Maurice de Rotherens est une commune déléguée de St Genix les Villages ;
- ✓ Examinant l'article 9 de l'arrêté préfectoral précisant les règles de principes ;
- ✓ Confirmant que l'arrêté de Monsieur le Maire de St Genix les Villages désigne comme le siège de l'enquête la mairie de St Maurice de Rotherens ;
- ✓ Relevant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune déléguée de SAINT MAURICE DE ROTHERENS commune de SAINT GENIX LES VILLAGES appartenant à la Communauté de Communes Val Guiers et au Syndicat Intercommunal des Eaux du Guiers et de l'Ainan responsable de l'assainissement ;
- ✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;
- ✓ Relevant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement qui indique dans sa décision du 12 janvier 2018 : « Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Maurice de Rotherens (Savoie), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00585 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- ✓ Relevant que le dossier de révision du zonage d'assainissement présenté est conforme aux textes en vigueur énoncés ci-avant ;
- ✓ Estimant que le projet de règlement collectif est conforme à la législation en vigueur ;

- ✓ Estimant que le projet de règlement non collectif est conforme à la législation en vigueur ;
- ✓ Déclarant que le dossier, présente lisiblement pour la commune les opérations projetées, les zonages retenus et que chacun est à même de les comprendre ;
- ✓ Observant que les choix ayant conduit aux projets de zonage retenu sont bien expliqués et compréhensible par tous ;
- ✓ Analysant les réponses apportées aux questions émises par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse (cf. annexe 10) ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Affirmant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage à la mairie de St Genix les Villages, mairie de St Maurice de Rotherens mairie déléguée, mairie de Grésin, siège du SIEGA, sur les sites Internet des communes de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens, du SIEGA et sur le site Internet Registre dématérialisé.fr ;
- ✓ Certifiant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Témoignant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans le Dauphiné Libéré et dans La Vie Nouvelle ;
- ✓ Garantissant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Attestant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Alléguant que le public n'a déposé aucune d'observation concernant le projet de révision du zonage d'assainissement peut-être parce que le dossier n'appelait pas remarque ;
- ✓ Relevant que le nombre de visites et de téléchargement sur le site registre dématérialisé.fr a été important pour une commune de habitants ;
- ✓ Retenant que les dossiers et registres déposés à la mairie de St Genix les Villages, de St Maurice de Rotherens, sont conformes à la législation en vigueur ;

- ✓ Assurant que les dossiers mis en ligne sur les sites Internet communes de St Genix les Villages, St Maurice de Rotherens, site Internet du SIEGA et Registre dématérialisé.fr étaient conformes à la législation ;
- ✓ Affirmant qu'il était possible à tous de déposer des observations sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1405/observation>

Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède

à l'issue de l'Enquête Publique j'émet

UN AVIS FAVORABLE

avec la recommandation suivante :

- prendre en compte les réponses au Procès-Verbal de synthèse dans les termes exprimés dans le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal des Eaux du Guiers et de l'Ainan (SIEGA) (Cf. annexe 11-) avant l'approbation du schéma de zonage d'assainissement.

Fait à AIX-LES-BAINS le 9 septembre 2019

André PENET Commissaire Enquêteur